Direction de l'Urbanisme
Service Ressources et Système d'Information Urbanisme (SeRSIU)



Launaguet

Plan d'Occupation des Sols

- 11ème Modification du POS approuvée par délibération du 27/06/2013
- Mise en compatibilité par arrêté du 05/12/2013
- 1ère Révision simplifiée du POS approuvée par délibération du 19/12/2013
- 12ème Modification du POS approuvée par délibération du 06/10/2016
- Mise à jour par arrêté du 14/11/2016

Mise à jour du POS
par arrêté du 10/03/2022

3 - Annexes

- Zone de protection de biotope aux Fourragères

VILLE DE Launaguet

toulouse métropole

Toulouse Métropole
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821
31505 Toulouse Cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr

PREFECTURE/DRHM/DIRECTION

31-2022-01-04-00009

Arrêté préfectoral portant création d'une zone de protection de biotope aux Fourragères, sur la commune de Launaguet.

PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral
portant création d'une zone de protection de biotope aux Fourragères, sur la commune de Launaguet

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L. 411-1, L.411-2, R.411-1 à R.411-5 et R.411-15 à R.411-17 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2004 relatif à la liste des espèces végétales protégées de Midi-yrénées, complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 5 février 2021;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Haute-Garonne en date du 16/11/2021 ;

Vu l'avis de la commune de Launaguet sur le territoire duquel sont situés les biotopes ;

Vu l'avis tacite réputé favorable de la chambre d'agriculture de la Haute-Garonne en date du 21 janvier 2021 ;

Service Environnement, Eau et Forêt
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 3 au 25 mai 2021 inclus, en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°31-2017-03 du 13 mars 2017 relatif à l'autorisation de destruction, capture, déplacement d'individus ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de la construction d'un bâtiment industriel ;

Vu l'arrêté n°31-2018-05 du 18 mai 2018 relatif à l'autorisation de destruction, capture, déplacement d'individus ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de la construction d'un bâtiment industriel ;

Considérant qu'il convient de protéger le biotope indispensable à la survie d'espèces de flore protégée (Jacinthe de Rome, Fritillaire pintade, Butome en ombelle et Scirpe à une écaille) et d'espèces de faune protégée (Triton marbré, Gomphe de Graslin et grand Capricorne), présentes sur le site des Fourragères – commune de Launaguet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art.1er. : Il est institué, sur le territoire de la commune de Launaguet, une zone de protection de biotope intitulé « Biotope des Fourragères, sur la commune de Launaguet», afin notamment de prévenir la disparition d'individus des espèces protégées suivantes : Jacinthe de Rome (*Bellevalia romana*), Fritillaire pintade (*Fritillaria meleagris*), Butome en ombelle (*Butomus umbellatus*), Scirpe à une écaille (*Eleocharis uniglumis*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Gomphe de Graslin (*Gomphus graslinii*) et grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*).

Art. 2. : Le périmètre de la zone, d'une superficie de 4 ha 51 a 7 ca, est ainsi défini sur la commune de Launaguet :

Section	N° parcelle	Surface fiscale
AO	7	1 ha 06 a 82 ca
AO	9	1 ha 11 a 65 ca
AO	127	0 ha 50 a 62 ca
AO	168	1 ha 81 a 98 ca

Le périmètre est cartographié dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 3. : Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, et à l'exception des aménagements ou travaux destinés à l'information du public réglementés à l'article 5, **il est interdit :**

1° d'exécuter tous travaux modifiant l'état des lieux, notamment ceux modifiant la couverture végétale actuelle : la mise en labour, la mise en prairies artificielles, tout travail du sol (hors passage d'émousseuse ou d'ébouseuse), le drainage ou tous travaux de nature à modifier le régime hydrique des terrains, la suppression des haies ou d'éléments boisés (fourrés), le comblement de mare, les constructions, les affouillements ou exhaussement de sol, l'installation d'ouvrages nouveaux...

2° de faucher entre le 1er février et le 15 juin les prairies ;

3° de faucher entre le 1er février et le 15 juillet les prairies à jacinthe de Rome et fritillaire pintade, en particulier sur la parcelle AO168 ;

4° de mettre des animaux en pâture à moins de 4 m des bords des mares ;

5° d'entretenir les haies et arbres entre le 1er novembre et le 31 août de l'année suivante ;

6° de jeter, de déverser, épandre ou laisser écouler, d'abandonner directement ou indirectement tous produits chimiques, matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit, y compris les matériaux inertes. Les prairies ne seront pas fertilisées chimiquement. Aucun produit phytosanitaire ne pourra être utilisé.

7° de circuler en véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour les activités autorisées de gestion, de suivi et d'entretien du biotope (comme les engins agricoles utilisés pour les activités agricoles compatibles avec la conservation des espèces, notamment pour les travaux liés à la fauche et à la récolte du foin ainsi que pour l'entretien et la surveillance des animaux pâturants), des missions de service public, des opérations d'urgence médicale, de sauvetage ou de police.

8° aux piétons et cyclistes de fréquenter le site en dehors des voies et chemins prévus à cet effet ;

9° de laisser les chiens divaguer sans être en laisse ;

10° de faire du camping, du camping-caravaning, du camping-car, d'installer un mobile-home ou toutes autres formes dérivées ;

11° d'introduire toute espèce animale ou végétale étrangère au biotope et exotique. Il est en particulier interdit d'introduire des espèces de flore non comprise dans le catalogue officiel ;

12° de provoquer ou d'entretenir du feu ;

13° d'extraire des matériaux issus du site.

Pour tout nouveau projet ou nouvelle activité à l'intérieur du périmètre du présent arrêté de protection de biotope (y compris travaux de réhabilitation écologique), le porteur de projet/activité doit saisir la direction départementale des territoires pour fournir les éléments techniques et scientifiques nécessaires à l'exécution du présent arrêté dans un souci de préservation et de restauration des biotopes nécessaires aux espèces protégées. L'avis porte uniquement sur les modalités d'accomplissement des travaux. Dans ce cadre, la direction départementale des territoires pourra s'adjoindre les conseils d'experts qu'elle désignera ainsi que du ou des exploitants ou propriétaires fonciers.
Les travaux de réhabilitation écologique doivent être conduits sur la base de cahiers des charges (objectifs, type de travaux, période de réalisation, suivi à mettre en place...) élaborés par des experts en écologie et en gestion de milieux naturels.

Art. 4. : Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est notamment passible de la sanction prévue par les articles L.415-3 et R. 415-1 du code de l'environnement.

Art. 5. : Dans le but d'informer et de sensibiliser le public au fonctionnement et à la préservation du biotope, des équipements légers pourront être installés sur le site (panneau d'information en particulier), après avis de la direction départementale des territoire et sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire concerné et des autres autorisations éventuellement nécessaires dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Art. 6. : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Launaguet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département. Cet arrêté est également notifié à tous les propriétaires concernés.

Art. 7. : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Art. 8. : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le maire de Launaguet, le général de brigade, commandant la région de gendarmerie d'Occitanie, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 04 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Direction Départementale des Territoires
de la Haute-Garonne

Cité administrative Bât. A
2 Bd Armand Duportal BP 70 001
31074 Toulouse Cedex 9

Annexe 1 : cartographie de l'arrêté préfectoral de protection de biotope "Biotope des Fourragères, commune de Launaguet"



Réalisé le 1 oct. 2020 par : DDT31 / SEEF
Sources : DDT31 | © IGN